

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Notice

Aide sociale

Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés

État Berne 2019 (modifications ultérieures non prises en compte)

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Contributions fédérales aux cantons	3
3.	Requérants d'asile (Permis N)	4
4.	Réfugiés reconnus	5
4.1.	Réfugiés ayant obtenu l'asile (Permis B)	5
4.2.	Réfugiés admis à titre provisoire (Permis F)	8
4.3.	Apatrides sans qualité de réfugié	9
5.	Personnes admises à titre provisoire (Permis F).....	9
6.	Cas de rigueur (Permis B)	11
7.	Personnes concernées par la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile	13

1. Introduction

Les personnes du domaine de l'asile et des réfugiés qui se trouvent dans une situation de détresse financière sont soutenues de différentes manières en fonction du stade de la procédure. Le présent document donne une vue d'ensemble des différents statuts de ces groupes de personnes et explique les différents principes relevant pour l'aide sociale.

Les présentes recommandations ne valent pas pour les personnes qui séjournent en Suisse, mais qui perdent leur qualité de réfugié. A celles-ci, on applique les recommandations relatives au soutien de personnes étrangères ressortissantes d'Etats tiers¹.

2. Contributions fédérales aux cantons

Pendant un certain temps, la Confédération verse aux cantons des indemnités forfaitaires pour les coûts de l'aide sociale en faveur des requérants d'asile, des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Les forfaits globaux de la Confédération comprennent également une contribution aux frais d'encadrement. Le volume respectif et la durée des indemnités dépendent du statut du groupe de personnes en question.

Les forfaits globaux en faveur des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire (forfait global 1) comprennent également une indemnité pour l'assurance maladie obligatoire. Le forfait global en faveur des réfugiés reconnus (forfait global 2), c'est-à-dire les réfugiés ayant obtenu l'asile et ceux qui sont admis à titre provisoire (voir chiffre 4 ci-dessous), ne contient pas de contributions à l'assurance maladie obligatoire. Ces groupes de personnes ont droit à la réduction individuelle des primes qui est cofinancée par la Confédération d'une autre manière.

La Confédération verse les forfaits globaux en faveur des requérants d'asile pendant toute la durée de la procédure. Les forfaits globaux en faveur des réfugiés admis à titre provisoire et des étrangères et étrangers admis à titre provisoire sont octroyés pendant sept ans au maximum à partir de l'entrée en Suisse. Pour les réfugiés ayant obtenu l'asile, la Confédération octroie son forfait global pendant cinq ans après le dépôt de la demande d'asile.

Les forfaits d'intégration sont accordés en faveur des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Ils doivent être utilisés pour l'insertion professionnelle ainsi que pour l'apprentissage d'une langue nationale.

¹ Notice CSIAS «Soutien des personnes étrangères ressortissantes d'Etats tiers», www.csias.ch.

3. Requérants d'asile (Permis N)

Aide sociale

L'octroi de l'aide sociale est régi par le droit cantonal, le soutien étant à fournir dans la mesure du possible sous forme de prestations en nature. Le montant du soutien doit être inférieur à celui accordé à la population indigène (art. 82, al. 1 et 3 LAsi). Les possibilités de refuser entièrement ou partiellement, de réduire ou de supprimer les prestations d'aide sociale sont réglées par le droit fédéral (voir art. 83 LAsi). En ce qui concerne les requérants d'asile en cours de procédure, le droit fédéral ne donne aucun mandat d'intégration aux cantons. L'exercice d'une activité lucrative n'est possible qu'aux conditions restrictives de la LEI (voir art. 43 LAsi).

Permis N

Les personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse (sur laquelle il est entré en matière) obtiennent un permis N valable pour la durée de la procédure en cours. Celui-ci atteste que le ou la titulaire a le droit de séjourner en Suisse pendant la durée de la procédure. Aucun droit de résidence ne peut être déduit de la durée de validité du permis. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) répartit les requérants d'asile entre les cantons selon une clé de répartition (voir art. 27 LAsi).

Compétence en matière d'assistance

La compétence en matière d'assistance des personnes requérantes d'asile appartient en principe au canton d'attribution. Tant qu'une personne séjourne dans un centre de la Confédération, c'est la Confédération qui fournit l'aide sociale (art. 80, al. 1 LAsi). Lorsqu'une personne requérante d'asile a besoin d'une aide immédiate en dehors du canton d'attribution, celle-ci doit être fournie par le canton de séjour. Si le rapatriement dans le canton d'attribution peut être raisonnablement exigé, l'aide se limite en règle générale aux frais de rapatriement et de nourriture. Le canton de séjour peut facturer au canton d'attribution les frais de l'assistance accordée d'urgence.

Regroupement familial

Pendant la procédure d'asile, le regroupement familial n'est pas autorisé. Les membres de la famille qui suivent la personne requérante d'asile en Suisse doivent eux aussi déposer une demande d'asile. Lors de l'attribution des membres de la famille à un canton, la Confédération tient compte de l'unité de la famille protégée par l'article 8 CEDH (voir art. 27, al. 3 LAsi).

4. Réfugiés reconnus

Le droit d'asile divise les réfugiés reconnus en deux catégories au statut juridique différent: les réfugiés ayant obtenu l'asile et les réfugiés admis à titre provisoire. Les réfugiés ayant obtenu l'asile remplissent tant les conditions de la Convention relative aux réfugiés que les exigences du droit d'asile national. Les réfugiés admis à titre provisoire remplissent les conditions de la Convention relative aux réfugiés, mais pas celles du droit d'asile national.

4.1. Réfugiés ayant obtenu l'asile (Permis B)

Aide sociale

Les réfugiés reconnus dans le besoin sont soutenus par l'aide sociale avec les mêmes montants que les Suisses dans le besoin (art. 23 Convention sur les réfugiés ; art. 3, al. 1 OA 2), le soutien devant tenir compte de leur situation particulière. Il s'agit notamment de faciliter leur intégration professionnelle, sociale et culturelle (art. 82, al. 5 LAsi). La Confédération participe sous forme de forfait à l'aide sociale en faveur de ce groupe de personnes pour une durée maximale de cinq ans après le dépôt de la demande d'asile (art. 88, al. 3 LAsi, voir chiffre 2).

Conditions d'octroi

Lorsqu'une personne requérante d'asile remplit la qualité de réfugié et en l'absence de motif d'exclusion, on lui accorde l'asile (art. 49 LAsi). L'autorité compétente est le SEM. Les réfugiés ayant obtenu l'asile se voient délivrer un permis B dans le canton d'attribution.

Les réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile peuvent obtenir une autorisation d'établissement au terme de cinq ou dix ans aux mêmes conditions que les autres étrangers (art. 60, al. 2 LAsi, en ass. avec l'art. 34 LEI). Après avoir reçu l'autorisation d'établissement, les personnes exerçant une activité lucrative n'ont plus besoin d'annoncer celle-ci.

Activité lucrative

Les réfugiés ayant obtenu l'asile n'ont pas besoin d'un permis de travail pour exercer une activité lucrative, l'employeur étant toutefois soumis à l'obligation d'annonce (art. 61, al. 2 LAsi; art. 65 ss. OASA). Ils ne sont soumis à aucune restriction sur le marché de l'emploi (art. 61, al. 1 LAsi ; art. 17 ss. Convention relative aux réfugiés).

Les services sociaux doivent annoncer les réfugiés reconnus sans emploi au service public de l'emploi (art. 53, al. 5 LEI). Ce sont les cantons eux-mêmes qui sont compétents pour régler cette procédure d'annonce au service public de l'emploi ; ils sont toutefois tenus de rendre compte chaque année au SEM de leurs annonces. Seules les personnes effectivement employables doivent être annoncées (art. 9 OIE). Ainsi, par exemple,

l'annonce n'est dès lors pas requise pour les personnes qui ne disposent pas encore d'une formation professionnelle de base et qui remplissent les conditions nécessaires pour une telle formation. Cette notion d'employabilité va plus loin que l'aptitude au placement selon l'article 15, alinéa 1 LACI. Elle comprend des facteurs et des caractéristiques utiles sur le marché du travail tels que des compétences linguistiques et professionnelles, des compétences personnelles et sociales ainsi que des connaissances du marché suisse du travail. Elle inclut également l'évaluation de la demande sur le marché du travail. Pour le surplus, elle doit être définie par les autorités compétentes en matière de marché du travail.²

Projet de réinstallation 2017 – 2019 de la Confédération³

Sur demande du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) le Conseil fédéral a, sur la base de l'art. 56 LAsi, décidé le 9 décembre 2016 d'accueillir en l'espace de deux ans 2000 réfugiés en vue de réinstallation.

La réinstallation est prévue pour les réfugiés particulièrement vulnérables, reconnus par l'UNHCR, qui ne peuvent ni retourner dans leur pays d'origine ni rester dans le pays de premier accueil. Après l'arrivée en Suisse, les réfugiés en vue de réinstallation obtiennent l'asile ainsi que les droits et les obligations liés à une autorisation de séjour. Les réfugiés en vue de réinstallation sont en principe répartis entre les cantons selon la clé de répartition valable pour les requérants d'asile (voir art. 27 LAsi, en ass. avec l'art. 21 OA 1). En répartissant les réfugiés entre les cantons, la Confédération veille à assurer – outre l'unité du noyau familial – aussi une attribution uniforme des cas nécessitant un encadrement particulièrement intense.

Le concept de mise en œuvre du DFJP prévoit un accompagnement étroit des réfugiés en vue de réinstallation dans le domaine de l'intégration, l'objectif principal étant l'amélioration de l'insertion professionnelle des réfugiés. Les besoins spécifiques des personnes particulièrement vulnérables sont au centre. Par conséquent, la Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration nettement plus élevé pour ce groupe de personnes. Les présentes recommandations sont en principe aussi valables pour tous les réfugiés qui sont, dès 2019, admis en Suisse sur la base d'un projet de suivi.

Compétence en matière d'assistance

La Confédération accorde l'aide sociale aux personnes séjournant dans un centre de la Confédération ou dans un centre de première intégration pour groupes de réfugiés. Après l'attribution, c'est le canton d'attribution qui est compétent en matière d'octroi de l'aide sociale (art. 80a LAsi). Les réfugiés ayant obtenu l'asile bénéficient de la liberté d'établissement à l'intérieur du canton d'attribution et, dans les situations intercantionales,

² Voir rapport explicatif concernant les dispositions d'exécution relatives à la modification de la Loi sur les étrangers du 16 décembre 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes, p. 9, à consulter sous: <https://goo.gl/KRzR3W>.

³ Voir <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/themen/resettlement.html>.

la compétence en matière d'assistance est régie par les dispositions de la LAS⁴. Ces réfugiés peuvent demander un changement de canton aux mêmes conditions que les étrangères et étrangers établis et s'établir dans un autre canton, qui devient alors compétent en matière d'assistance. La personne a droit à l'autorisation de changement de canton si elle n'est pas au chômage et s'il n'existe aucun motif de révocation d'une autorisation de séjour (art. 37, al. 2 LEI).⁵

En cas de changement de canton, les réfugiés ayant obtenu l'asile peuvent constituer un domicile d'assistance dans le nouveau canton dès le moment du déménagement et avant que l'autorisation ne soit accordée, s'ils ont créé un nouveau centre de vie au nouvel endroit avec l'intention d'y rester durablement et si le changement de canton n'a pas été refusé par une décision entrée en force.

Lorsque la compétence en matière d'assistance passe d'un canton à l'autre dans les cinq ans après l'arrivée en Suisse, c'est-à-dire pendant la période d'octroi du forfait fédéral, il s'agit d'assurer que le nouveau canton compétent reçoit le forfait en question. Cela a de l'importance lorsqu'une personne change de canton, et ainsi de domicile d'assistance, avant que le changement n'ait été autorisé. Dans la pratique, on rencontre avant tout deux variantes: soit les cantons impliqués règlent entre eux le transfert des paiements forfaitaires concernés, soit la Confédération procède à une correction rétroactive des paiements en délivrant l'autorisation de changement de canton avec effet rétroactif au moment de la constitution du domicile.

Si le refus de changement de canton est entré en force, il est possible d'exiger le retour dans le canton d'autorisation – à moins que des raisons médicales ne s'y opposent – et l'assistance accordée en cas d'urgence n'est octroyée que jusqu'au moment où un retour est possible et raisonnablement exigible. Ensuite, l'assistance ne peut être demandée qu'au canton d'autorisation.

Regroupement familial⁶

Les réfugiés ayant obtenu l'asile peuvent se faire rejoindre en Suisse par les membres de leur famille (conjoint, partenaires enregistrés ainsi qu'enfants en dessous de 18 ans). Ceux-ci sont reconnus comme des réfugiés et obtiennent l'asile pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 51, al. 1 LAsi). Les enfants de réfugiés reconnus nés en Suisse n'acquièrent pas automatiquement la qualité de réfugié. Leurs parents doivent adresser au SEM une demande d'extension de la qualité de réfugié en joignant le certificat de naissance.

Les frais de voyage causés par le regroupement familial ne peuvent pas être financés par l'aide sociale. En revanche, la commune compétente en matière d'aide sociale pour la personne déjà présente est également compétente en matière d'assistance des membres de la famille dès leur entrée en Suisse.

⁴ Voir art. 1, al. 3 LAS.

⁵ Voir SEM, Manuel Asile et retour, article F7, Les demandes de changement de canton.

⁶ Voir SEM, Manuel Asile et retour, article F4, Asile accordé aux familles.

4.2. Réfugiés admis à titre provisoire (Permis F)

Aide sociale

En ce qui concerne les standards de l'aide sociale, les réfugiés admis à titre provisoire sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés titulaires d'un permis B (art. 86, al. 1, en ass. avec l'art. 81 LAsi, art. 23 Convention relative aux réfugiés). Dès lors, ils ont également droit à l'aide sociale ordinaire.

Permis F

Les réfugiés admis à titre provisoire obtiennent un permis F. Il s'agit là de personnes qui ont la qualité de réfugié, mais pour lesquelles il existe un motif d'exclusion de l'asile (p. ex. si le statut de réfugié est dû au départ même ou au comportement après le départ du pays d'origine (art. 83, al. 8 LEI, en ass. avec l'art. 53 ss. LAsi).

Activité lucrative

Les réfugiés admis à titre provisoire peuvent exercer une activité lucrative aux mêmes conditions que les réfugiés ayant obtenu l'asile. Les réfugiés admis à titre provisoire sans emploi sont soumis à la même obligation d'annonce que les réfugiés ayant obtenu l'asile (voir chiffre 4.1).

Compétence en matière d'assistance

La compétence en matière d'assistance des réfugiés admis à titre provisoire correspond dans une large mesure à celle qui prévaut pour les réfugiés ayant obtenu l'asile (voir chiffre 4.1.) Il existe cependant deux différences: en cas d'admission provisoire, il n'est pas possible de changer de domicile d'assistance avant que le changement de canton n'ait été autorisé. Les dispositions de la LAS relatives au changement de domicile ne sont dès lors pas applicables à ces personnes – et cela indépendamment du fait qu'elles soient en Suisse depuis plus ou moins de sept ans, soit du fait que le forfait fédéral soit versé ou pas. L'autre différence concerne la demande de changement de domicile qui doit être adressée au SEM⁷.

Regroupement familial

Les réfugiés admis à titre provisoire peuvent demander le regroupement familial auprès de l'autorité cantonale des migrations au plus tôt trois ans après l'admission provisoire. Seuls les conjoints et les enfants mineurs (et célibataires) peuvent les rejoindre. Le regroupement familial n'est autorisé qu'à condition que les personnes vivent ensemble,

⁷ Voir SEM, Manuel Asile et retour, article F7, Demandes de changement de canton.

que l'appartement soit suffisamment grand et que la famille puisse subvenir elle-même à ses besoins matériels, c'est-à-dire que le regroupement familial n'engendre pas de dépendance de l'aide sociale ou des prestations complémentaires (art. 85, al. 7 LEI). Le regroupement familial doit être faite valoir dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, la demande doit être déposée dans les 12 mois (art. 74, al. 3 OASA).

4.3. Apatrides sans qualité de réfugié

Une personne est considérée comme apatride lorsqu'aucun Etat ne la considère comme citoyenne selon son propre droit. La Suisse a ratifié des conventions relatives au statut des apatrides en reconnaissant leur besoin d'être protégés. Ils peuvent avoir droit à l'aide sociale sur les mêmes bases que les réfugiés ayant obtenu l'asile (voir chiffre 4.1).

5. Personnes admises à titre provisoire (Permis F)

Aide sociale

Les cantons règlent la fixation et l'octroi de l'aide sociale en faveur de ce groupe de personnes, le soutien pouvant être fourni sous forme de prestations en nature. Le montant du soutien doit être inférieur à celui accordé à la population indigène (voir aide sociale dite d'asile, art. 86, al. 1 LEI). Le droit fédéral mandate les cantons pour intégrer les personnes admises à titre provisoire dans la vie professionnelle et dans la société. Cela n'est possible que si l'aide sociale d'asile est supérieure aux montants de l'aide d'urgence.

Conditions

Lorsqu'il s'avère impossible d'accorder l'asile à une personne requérante, on prend une décision négative d'asile et une décision de renvoi. Si la décision de renvoi – à savoir le départ - est inexécutable, il est toutefois possible de prendre une mesure de substitution. Au lieu de fixer un délai de départ, le SEM ordonne une admission provisoire (art. 44 LAsi, en ass. avec les art. 83 ss. LEI). L'admission provisoire n'est pas une autorisation de séjour, mais une mesure de substitution limitée dans le temps. A titre exceptionnel, il est possible d'accorder une admission provisoire également à des personnes étrangères qui n'ont jamais été parties à une procédure d'asile. Cela est le cas par exemple lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas ou plus réunies, mais que l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas permis ou ne peut être raisonnablement exigée. C'est également dans ces cas que la décision concernant une admission provisoire relève de la compétence du SEM.

Permis F

Le permis des personnes admises à titre provisoire est accordé pour une durée de 12 mois et peut être prolongé chaque année pour douze mois supplémentaires (art. 85, al. 1 LEI). Les autorités cantonales peuvent conclure des conventions d'intégration avec des personnes admises à titre provisoire lorsque des besoins d'intégration particuliers selon l'art. 58a LEI (art. 83, al. 10 LEI)⁸ se présentent.

Activité lucrative

Les personnes admises à titre provisoire peuvent exercer une activité lucrative dans toute la Suisse si les conditions de salaire et de travail usuelles dans la région, dans le métier et dans la branche sont respectées. Les activités lucratives doivent être annoncées (art. 85a LEI, art. 61 LAsi). Les personnes admises à titre provisoire sans emploi sont soumises à la même obligation d'annonce que les réfugiés ayant obtenu l'asile (voir chiffre 4.1)⁸.

Compétence en matière d'assistance

La compétence en matière d'assistance appartient en principe au canton d'attribution. Les personnes admises à titre provisoire peuvent être assignées à un lieu de résidence ou à un logement à l'intérieur du canton (art. 85, al. 5 LEI).

Lorsqu'une personne admise à titre provisoire a besoin d'une aide immédiate en dehors du canton d'attribution, le canton de séjour est tenu de fournir celle-ci. Si le rapatriement dans le canton d'attribution peut être raisonnablement exigé, l'aide se limite en règle générale aux frais de rapatriement et de nourriture.

Les personnes admises à titre provisoire doivent adresser les demandes de changement de canton au SEM qui, après audition des cantons, rend une décision définitive. Les personnes admises à titre provisoire se voient accorder le changement de canton en cas de droit à l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur la personne concernée.⁹

Regroupement familial

Le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire est possible aux mêmes conditions que celui des réfugiés admis à titre provisoire (voir chiffre 4.2).

⁸ Nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁹ Voir SEM, Manuel Asile et retour, article F7, Demandes de changement de canton.

6. Cas de rigueur (Permis B)

Aide sociale

Les personnes concernées ont droit à l'aide sociale ordinaire.

Conditions d'octroi

En présence d'un cas individuel d'une extrême gravité, il est possible de délivrer un permis B, même si les conditions requises ne sont en réalité pas réunies. L'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité est examinée par le SEM. A cet effet, il est nécessaire que les autorités cantonales soient disposées à délivrer une autorisation de séjour aux personnes étrangères (art. 30, al. 1, let. b LEI, art. 84, al. 5 LEI).¹⁰

Les critères définissant un cas individuel d'une extrême gravité sont réglés par l'art. 31, al. 1 OASA. Pour admettre un cas individuel d'une extrême gravité, il faut que la personne concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Par ailleurs, ses conditions de vie et d'existence doivent être mises en danger dans une mesure accrue par rapport au sort moyen des autres personnes étrangères. Il s'agit de tenir compte des circonstances globales du cas individuel. On examine si, sous l'angle personnel, économique et social, on peut raisonnablement exiger de la personne étrangère qu'elle retourne dans son pays d'origine et s'y intègre. Le permis B peut être octroyé à condition que la personne concernée réponde aux critères d'intégration selon l'art. 58, al. 1 LEI. Les éléments pris en compte sont notamment le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 77, 2a OASA), la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse (art. 77b OASA), le respect des valeurs de la Constitution (art. 77c OASA), les compétences linguistiques et l'attestation des compétences (art. 77d OASA) ainsi que la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 77e OASA). Lors de l'examen des critères d'intégration, il s'agit de tenir compte également des circonstances personnelles selon l'art. 77f OASA). Il est possible de s'écarter des critères d'intégration selon l'art. 58a, al. 1, lettre c et d LEI par exemple pour des personnes en situation de handicap physique, mental ou psychique.

Pour les personnes ayant déposé au préalable une demande d'asile, la procédure est réglée par l'art. 14, al. 2 LAsi. L'autorisation est délivrée pour une année et peut être prolongée pour une année supplémentaire. Exceptionnellement, le prolongement peut s'étendre sur deux ans.

¹⁰ Pour la procédure, voir à titre d'exemple la directive «Härtefälle», Migrationsamt des Kantons Zürich, à consulter sous <https://goo.gl/Gk7sji> (Etat: 5 mai 2017).

Compétence en matière d'assistance

L'art 20, al. 1 LAS stipule que l'assistance aux étrangères et étrangers est fournie par le canton de domicile, donc par le canton dans lequel la personne concernée a son domicile d'assistance. Cela vaut également pour les cas de rigueur qui ont obtenu le permis B.

Le changement de canton est possible selon les dispositions générales du droit des étrangers, comme pour les réfugiés ayant obtenu l'asile (voir chiffre 4.1).

Activité lucrative

Les personnes détentrices d'une autorisation de cas de rigueur ont besoin d'une autorisation si elles souhaitent exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Selon l'art. 31, al. 3 OASA, l'exercice d'une activité lucrative dépendante peut être autorisé si la demande provient d'un employeur (voir art. 18, lettre b LEI), si les conditions de salaire et de travail sont respectées (voir art. 22 LEI) et si un logement approprié est disponible (voir art. 24 LEI). Selon l'art 31, al. 4 OASA, l'exercice d'une activité lucrative indépendante exige que les conditions financières nécessaires et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise soient remplies (voir art. 19, lettre b LEI) et qu'un logement approprié (voir art. 24 LEI) soit disponible.

Regroupement familial

Pour les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le regroupement familial est possible aux mêmes conditions que pour les autres étrangères et étrangers titulaires d'une autorisation de séjour.

7. Personnes concernées par la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile¹¹

Pas d'aide sociale, uniquement une aide d'urgence

Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ est imparti sont exclues du régime de l'aide sociale (art. 82, al. 1 LAsi). Elles ont uniquement droit à l'aide d'urgence selon l'art. 12 Cst. féd. De même, seule l'aide d'urgence est octroyée pendant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou en cas de demandes multiples. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue (art. 82, al. 2, art. 111b et art. 111c LAsi). Dans la mesure du possible, l'aide d'urgence est à fournir sous forme de prestations en nature aux lieux désignés par les cantons ou par la Confédération (art. 82, al. 4 LAsi). Elle est inférieure à l'aide sociale dite d'asile (art. 82, al. 4 LAsi). La Confédération verse au canton compétent un forfait unique pour les coûts de l'aide d'urgence (al. 88, al. 4 LAsi).

Compétence en matière d'assistance

Pour les personnes du domaine de l'asile exclues de l'aide sociale, c'est le canton d'attribution – qui a également reçu le forfait fédéral – qui est compétent en matière d'octroi de l'aide d'urgence. S'agissant de personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi (art. 80a LAsi).

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
Commission Questions juridiques
7 février 2019

¹¹ Voir recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter la pays dans le domaine de l'asile, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS): <https://goo.gl/tDdGZK>

Base légales

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) du 24 juin 1977, [RS 851.1](#)

Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, [RS 142.31](#)

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1) du 11 août 1999, [RS 142.311](#)

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) du 11 août 1999, [RS 142.312](#)

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005, [RS 142.20](#)

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007, [RS 142.205](#)

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 octobre 2007, [RS 142.201](#)

Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, [RS 0.142.30](#)

Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, [RS 0.142.40](#)